

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 011-2022/ARMP/CRD DU 11 MARS 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'AVIS A MANIFESTATIONS D'INTERET N° 021/MDPR/PRMP/DPR DU
07 DECEMBRE 2021 DU MINISTERE DU DESENCLAVEMENT ET DES
PISTES RURALES RELATIF AU CONTROLE ET A LA SURVEILLANCE DES
TRAVAUX DE REHABILITATION, D'OUVERTURE ET DE CONSTRUCTION,
D'ELIMINATION DES POINTS CRITIQUES ET D'ENTRETIEN COURANT
MECANISE SUR LE RESEAU DES PISTES RURALES**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

ta

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée LN°008/SEFCO/Gr.SEFCO/BF-CI/22 datée du 25 février 2022, introduite par le groupement SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO/SEFCO INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE (SEFCO BF-CI) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0358 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 25 février 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 0358, le mandataire du groupement SEFCO BF-CI, en l'occurrence le bureau SEFCO-INTERNATIONAL BF ayant son siège social à la rue 15.250, Secteur 52 Patte d'Oie, 01 BP : 4390, Ouagadougou Burkina Faso, représenté par son Directeur gérant, Monsieur Tahar BOUGHATTAS, E-mail : taharbouhattas@gmail.com /sefcointer@gmail.com, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'avis à manifestations d'intérêt n° 021/MDPR/PRMP/DPR du 07 décembre 2021 du ministère du désenclavement et des pistes rurales relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de réhabilitation, d'ouverture et de construction, d'élimination des points critiques et d'entretien courant mécanisé sur le réseau des pistes rurales.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la Personne responsable des marchés publics du ministère du désenclavement et des pistes rurales a, par courriel daté du 14 février 2022, notifié au groupement SEFCO BF-CI les résultats d'évaluation des manifestations d'intérêt reçues dans le cadre de l'AMI sus-indiqué et par la même occasion le rejet de sa manifestation d'intérêt ;



Que non satisfait, le groupement SEFCO BF-CI a, par lettre datée du 25 février 2022 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'avis à manifestations d'intérêt sus-indiqué ;

Considérant que le délai prévu à l'article 62 susvisé est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 15 février 2022 à 00 heure pour expirer le 07 mars 2022 à 00 heure ;

Considérant que le recours du groupement SEFCO BF-CI daté du 25 février 2022, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ledit groupement a agi dans le délai prescrit ; qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable et d'ordonner la suspension de l'avis à manifestations d'intérêt susmentionné.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du groupement SEFCO BF-CI ;
- 2) Ordonne en conséquence la suspension de l'avis à manifestations d'intérêt n° 021/MDPR/PRMP/DPR du 07 décembre 2021 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au groupement SEFCO BF-CI, au ministère du désenclavement et des pistes rurales, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA